



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Coopération avec la Géorgie

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 46/30, décrit l'assistance technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fournie entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 mai 2021 afin de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme en Géorgie. Il présente l'évolution de la situation des droits de l'homme pendant cette période et les difficultés à surmonter. Il fait aussi le point sur les principaux aspects de la situation des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie), dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), et dans les zones adjacentes.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Contexte	3
III. Assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et évolution de la situation des droits de l'homme	4
A. Aide à la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme	4
B. Administration de la justice et application de la loi	5
C. Lutte contre la torture et autres formes de mauvais traitements	6
D. Lutte contre la discrimination	7
E. Promotion de l'égalité des sexes et lutte contre la discrimination et la violence fondées sur le genre	8
F. Entreprises et droits de l'homme	9
IV. Situation des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et autour de ces régions	9
A. Accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud	9
B. Principaux sujets de préoccupation relatifs aux droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et autour de ces régions	10
C. Situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés	16
V. Conclusions et recommandations	16

I. Introduction

1. Dans sa résolution 46/30, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un compte rendu oral sur la suite donnée à cette résolution à sa quarante-septième session et de lui présenter un rapport écrit sur l'évolution de la situation et l'application de la résolution à sa quarante-huitième session. Dans cette résolution, le Conseil a aussi prié la Haute-Commissaire de continuer de fournir une assistance technique par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi, et demandé instamment que le libre accès à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) soit accordé immédiatement au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et aux mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme¹.

2. En application de la résolution 46/30, le présent rapport fait le point sur l'assistance technique fournie par le HCDH en Géorgie et les principaux faits survenus dans le domaine des droits de l'homme entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 mai 2021. Compte tenu des préoccupations soulignées dans le préambule de la résolution, le rapport décrit aussi les principaux sujets de préoccupation relatifs aux droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et autour de ces régions.

3. Le HCDH a appliqué la même méthode que celle utilisée pour établir les précédents rapports de la Haute-Commissaire et de son prédécesseur sur la coopération avec la Géorgie². Outre ses contacts avec les parties concernées, le HCDH a lancé un appel public³ pour solliciter des contributions écrites en application de la résolution 46/30.

4. Le présent rapport est fondé sur les renseignements fournis au HCDH, provenant notamment de communications du Gouvernement géorgien, du Bureau du Défenseur public de la Géorgie (institution nationale des droits de l'homme dotée du statut « A »), d'organisations internationales et régionales, d'organisations non gouvernementales (ONG), et de travaux de recherche documentaire. Comme les rapports précédents, le présent rapport ne rend pas compte intégralement de la situation des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud, l'accès à ces régions demeurant très restreint.

5. Le HCDH appelle de nouveau l'attention du Conseil des droits de l'homme sur le fait qu'il ne dispose pas de ressources budgétaires spécialement allouées au suivi de la situation en Géorgie⁴, ce qui l'empêche de mettre tous les moyens en œuvre pour s'acquitter de l'obligation d'établir des rapports que lui impose la résolution 46/30. Il encourage les États Membres à approuver l'allocation de ressources suffisantes dans le budget-programme pour satisfaire les futures demandes.

II. Contexte

6. Le 31 octobre 2020, le premier tour des élections législatives a eu lieu en Géorgie. Le 1^{er} novembre 2020, la Mission internationale d'observation électorale⁵ a déclaré, dans ses conclusions préliminaires, que les élections avaient été pluralistes et que, dans l'ensemble, les libertés fondamentales avaient été respectées. Néanmoins, de nombreuses allégations de pressions exercées sur les électeurs et l'absence de séparation claire entre le parti au pouvoir et l'État avaient sapé la confiance du public dans certains aspects du processus⁶. Peu après l'annonce des résultats préliminaires, les huit partis d'opposition qui avaient obtenu un pourcentage de voix suffisant pour siéger au Parlement ont dénoncé une fraude électorale de

¹ L'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) sont dénommées ci-après « l'Abkhazie » et « l'Ossétie du Sud ».

² A/HRC/36/65, par. 3 à 5 ; A/HRC/39/44, par. 4 et 5 ; et A/HRC/42/34, par. 3 et 4.

³ Voir www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/GeorgiaRes46L26.aspx.

⁴ A/HRC/42/34, par. 4.

⁵ Composée d'observateurs du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

⁶ Voir www.osce.org/files/f/documents/a/d/469005.pdf.

grande ampleur et refusé de reconnaître les résultats des élections. Les partis ont boycotté le second tour des élections et demandé que de nouvelles élections soient tenues, menaçant de ne pas prendre leur siège au nouveau Parlement. Après des mois de boycott du Parlement par les partis d'opposition et de polarisation de la scène politique, une majorité des partis d'opposition a accepté en avril 2021 d'entrer au Parlement, après des semaines de médiation orchestrée par des diplomates de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique.

7. La Géorgie a connu plusieurs vagues de la maladie à coronavirus (COVID-19) au cours de la période considérée, ce qui a donné lieu des périodes successives de restrictions de certains types d'activités commerciales. Un couvre-feu de 21 heures à 5 heures était en vigueur pendant la majeure partie de la période considérée. La vaccination des groupes prioritaires, notamment du personnel médical et des personnes âgées, a commencé le 15 mars 2021. Dans sa communication, la Défenseuse publique de Géorgie a indiqué qu'en octobre et novembre 2020, des hospitalisations et des traitements avaient dû être reportés. Elle a également fait état des résultats d'une enquête révélant que le personnel médical n'avait reçu aucune rémunération pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de quarante heures par semaine.

III. Assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et évolution de la situation des droits de l'homme

8. Un Conseiller principal aux droits de l'homme du HCDH est en poste à Tbilissi depuis 2007. Il bénéficie de l'entière coopération du Gouvernement géorgien et est appuyé par du personnel national en Géorgie et en Azerbaïdjan. En collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies, il a continué de donner des conseils et d'apporter une assistance technique au Gouvernement et aux institutions de la Géorgie, aux organisations de la société civile et à d'autres acteurs.

A. Aide à la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme

9. Le Conseiller principal aux droits de l'homme a continué d'aider les autorités à veiller à la conformité des lois, des politiques et des pratiques avec les normes et les règles internationales relatives aux droits de l'homme et de promouvoir l'application de la Stratégie nationale sur les droits de l'homme (2014-2020) et du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2018-2020). Conjointement avec d'autres organismes des Nations Unies, le HCDH a aidé à poursuivre l'application du Plan d'action national pour les droits de l'homme, notamment dans le cadre du programme sur les droits de l'homme pour tous (phases 1 et 2)⁷. Ainsi, il a contribué au renforcement des capacités de divers partenaires nationaux, parmi lesquels le Secrétariat national aux droits de l'homme⁸, le Conseil de coordination interinstitutions contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Bureau du Défenseur public et le Bureau de l'Inspecteur d'État, les magistrats et le personnel judiciaire, les policiers, les professionnels du droit, les journalistes et les représentants de la société civile (y compris des étudiants et des groupes de la jeunesse).

10. Au cours de la période considérée, le HCDH a mené 17 activités de renforcement des capacités (6 en ligne et 11 en personne) en Géorgie. Il a également élaboré, à l'intention des partenaires du Gouvernement, des documents contenant, entre autres, des recommandations portant sur les moyens de mettre la législation nationale relative à la justice pénale en conformité avec les normes internationales.

⁷ Initiative commune du système des Nations Unies financée par le Gouvernement norvégien (en 2020) et l'Union européenne (en 2021).

⁸ Le Secrétariat aux droits de l'homme constitue, au sein du Gouvernement géorgien, un service à part entière dont le rôle consiste à garantir la continuité des activités du Conseil interinstitutions pour les droits de l'homme et à lui assurer un appui régulier. Le Conseil est chargé d'élaborer et d'appliquer une politique officielle cohérente dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

11. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le HCDH aident le Secrétariat national des droits de l'homme à élaborer la prochaine Stratégie nationale des droits de l'homme pour 2021-2030, qui est le principal document d'orientation national en matière de droits de l'homme. Les priorités et les objectifs de la prochaine stratégie, qui devrait être adoptée au cours de l'été 2021, ont déjà été déterminés.

12. Malgré les restrictions dues à la pandémie, les activités relatives à d'importants textes de loi concernant les droits de l'homme se sont poursuivies. Le 14 juillet 2020, le Parlement a adopté une loi relative aux droits des personnes handicapées fondée sur les principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cette loi définit les responsabilités de différents organes de l'État en ce qui concerne sa mise en œuvre et exige que le Gouvernement élabore et approuve une stratégie et un plan d'action unifiés sur les droits des personnes handicapées. Elle porte également création d'un organe chargé de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans un élan salué par l'équipe de pays des Nations Unies en Géorgie, le 5 mars 2021, le Parlement a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹ ; le Protocole facultatif est entré en vigueur le 12 mai 2021. Avant ces événements, le HCDH a organisé, en coopération avec d'autres acteurs internationaux et des organisations de la société civile, y compris des organisations de personnes handicapées, des consultations, principalement en ligne, avec des parlementaires et des hauts fonctionnaires s'occupant des droits des personnes handicapées. Au cours de la période considérée, le HCDH a mené des activités de renforcement des capacités en présentiel à l'intention de la direction du service d'aide juridique de l'État et une série d'activités de renforcement des capacités à l'intention des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux, en mettant l'accent sur l'application du Protocole facultatif. En outre, le HCDH et d'autres acteurs internationaux ont aidé le Gouvernement à coordonner et à faciliter l'élaboration du plan d'action prévu par la loi sur les droits des personnes handicapées.

13. Le 26 janvier 2021, la Géorgie a présenté le rapport national établi pour le troisième cycle de l'Examen périodique universel. Au cours du deuxième cycle, le HCDH a organisé des séances d'information à l'intention de la société civile et, à la demande du Gouvernement, il a également organisé, en juin 2019, une réunion au cours de laquelle le Gouvernement a tenu des consultations avec les organisations de la société civile concernant le rapport national. En novembre 2020, le HCDH a organisé, en étroite collaboration avec deux organisations de la société civile, UPR Info et la Fondation géorgienne pour une société ouverte, une présession nationale en ligne sur le rapport établi pour le troisième cycle. Au cours de la réunion en ligne, les ONG géorgiennes ont présenté leurs recommandations sur le rapport national établi pour le troisième cycle aux représentants de la communauté diplomatique. Le 30 juin 2020, la Géorgie a soumis son rapport valant neuvième et dixième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁰. Le 23 novembre 2020, la Géorgie a soumis son sixième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹¹. La Géorgie n'a pas encore soumis ses prochains rapports périodiques, attendus l'un et l'autre, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité contre la torture¹².

B. Administration de la justice et application de la loi

14. Le HCDH a poursuivi sa coopération avec l'Association géorgienne du barreau, notamment en dispensant une formation sur les normes internationales des droits de l'homme relatives à l'administration de la justice, qui demeure intégrée aux formations destinées aux avocats en exercice. En outre, différentes activités de formation destinées aux avocats ont porté expressément sur les droits de l'homme pendant l'état d'urgence instauré en 2020.

⁹ Voir <https://georgia.un.org/en/114986-un-commends-ratification-optional-protocol-convention-rights-persons-disabilities>.

¹⁰ CERD/C/GEO/9-10.

¹¹ CEDAW/C/GEO/6.

¹² Les derniers examens en date de la Géorgie devant ces comités datent de 2002 et de 2006, respectivement. Voir www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/GEIndex.aspx.

15. Dans sa communication, la Défenseuse publique a déclaré qu'après avoir examiné plusieurs affaires de droit pénal, son bureau avait fait état de lacunes majeures dans l'administration de la justice. Parmi les affaires signalées comme problématiques par la Défenseuse publique figure le passage à tabac de l'ancien auditeur général par l'ancien procureur ; la Défenseuse publique a affirmé que l'examen de l'affaire avait été initialement reporté, puis mené en application d'un article de loi inapproprié¹³. La Défenseuse publique a également fait état de dysfonctionnements majeurs, à savoir de la violation du principe de légalité et du risque d'utilisation de la justice à des fins politiques ou autres, dans le cadre d'une autre affaire emblématique très médiatisée, l'affaire dite des cartographes¹⁴.

16. Selon la communication de l'Association géorgienne des jeunes avocats concernant l'enquête sur les manifestations qui ont eu lieu à Tbilissi les 20 et 21 juin 2019, au cours desquelles quelque 200 personnes ont été blessées, dont deux ont perdu un œil, les événements n'ont pas été examinés systématiquement, et les responsables n'ont pas été identifiés¹⁵. L'Association géorgienne des jeunes avocats a déclaré que les organes d'enquête n'avaient pas encore fait le nécessaire pour dresser un bilan complet des événements et que les informations pertinentes n'avaient pas été communiquées au Bureau du Procureur. En outre, les documents relatifs à cette affaire que l'Association géorgienne des jeunes avocats a examinés confirment que le Bureau du Procureur s'attache à recenser les infractions commises par les agents de la force publique ordinaires au lieu de chercher à déterminer qui était chargé de donner les ordres en juin 2019.

17. En ce qui concerne les affaires mises en lumière dans les rapports de 2018, 2019 et 2020 de la Haute-Commissaire au Conseil des droits de l'homme¹⁶, le HCDH n'a reçu aucune information sur les progrès faits concernant l'affaire relative à l'archiprêtre Giorgi Mamaladze, toujours incarcéré pour tentative de meurtre. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles le journaliste azerbaïdjanais Afgan Mukhtarli, libéré d'une prison azerbaïdjanaise en mars 2020¹⁷, était en Géorgie en avril 2021 pour apporter son témoignage au Bureau du Procureur général concernant la détention arbitraire à laquelle il avait été soumis en mars 2017 à Tbilissi et son reconduite, contre son gré, vers l'Azerbaïdjan. Le 20 avril 2021, le Bureau du Procureur a accordé à M. Mukhtarli le statut de victime dans le cadre de son enquête pénale. L'infraction, qui a initialement fait l'objet d'une enquête sur le fondement de l'article 143-1 du Code pénal concernant la séquestration, a été requalifiée en infraction assortie de circonstances aggravantes commise « avec l'accord préalable d'un groupe de personnes ». Avant que des poursuites soient engagées, M. Mukhtarli a été entendu par le Bureau du Procureur le 9 avril 2021, et une enquête a été menée sur la scène du crime le 15 avril 2021. Le Bureau du Procureur n'a pas encore engagé de poursuites contre quiconque dans cette affaire.

C. Lutte contre la torture et autres formes de mauvais traitements

18. Dans sa communication, la Défenseuse publique a indiqué que les citoyens étaient de moins en moins bien traités par la police dans le cadre des détentions administratives. Elle a indiqué que des lésions corporelles avaient été signalées avant ou après la détention dans 34,3 % des cas dans lesquels on soupçonnait que de mauvais traitements avaient été infligés et qui avaient été examinés par son Bureau : les chiffres étaient de 26,8 % en 2018 et de 31,8 % en 2019.

¹³ L'ancien procureur, Otar Partskhaladze, qui a été accusé d'avoir agressé physiquement l'auditeur en chef de l'époque, Lasha Tordia, en mai 2017.

¹⁴ D'anciens responsables de l'affaire très médiatisée concernant la frontière entre la Géorgie et l'Azerbaïdjan ont été accusés d'avoir dissimulé des documents relatifs à un accord frontalier avec l'Azerbaïdjan, ce qui, selon le Bureau du Procureur, a conduit à la confiscation d'environ 3 500 hectares de terres contre les intérêts de la Géorgie (voir <https://civil.ge/archives/414702>).

¹⁵ A/HRC/45/54, par. 6.

¹⁶ A/HRC/39/44, par. 15 et 16 ; A/HRC/42/34, par. 16 ; et A/HRC/45/54, par. 19.

¹⁷ A/HRC/45/54, par. 19.

19. Le Bureau du Défenseur public a publié en 2020 un rapport spécial décrivant la hiérarchie informelle existant au sein de la population carcérale ; l'administration pénitentiaire se servait de détenus privilégiés, qualifiés de « surveillants de prison », pour maintenir l'ordre. Après la publication du rapport, la Défenseuse publique a fait l'objet d'agressions verbales en public de la part du Ministre de la justice et de responsables de l'administration pénitentiaire. La Défenseuse publique a indiqué que, de ce fait, il était devenu non seulement difficile, mais aussi dangereux pour les représentants du Bureau d'effectuer des contrôles dans les établissements pénitentiaires. Elle a indiqué en particulier que depuis octobre 2020, des prisonniers agressaient verbalement et menaçaient systématiquement les représentants de son Bureau. Face aux menaces réelles proférées par un certain nombre de détenus, le Bureau avait suspendu en janvier 2021 les activités de surveillance menées par son mécanisme national de prévention jusqu'à ce que des garanties de sécurité suffisantes soient mises en place.

20. Au cours de la période considérée, le HCDH a aidé le Bureau de l'Inspecteur d'État à mettre au point une stratégie et un plan d'action aux fins de la mise en œuvre du mandat confié à cet organe en matière d'enquêtes. Il a également mené des activités de renforcement des capacités à l'intention des enquêteurs travaillant au sein du Bureau. Le HCDH a aussi aidé le Bureau à recenser les principaux obstacles à l'efficacité des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements et a contribué à l'élaboration de recommandations visant à combler les lacunes législatives existantes.

21. En coopération avec le Conseil de coordination interinstitutions contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dirigé par le Ministère de la justice, le HCDH a contribué à l'élaboration d'une politique publique de réadaptation et de réintégration des victimes de la torture et a participé activement à la conception du plan d'action national (2021-2022) contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été adopté en février 2021.

D. Lutte contre la discrimination

22. La Défenseuse publique a jugé positives les modifications (décrites aux paragraphes 12 et 29) apportées au cours de l'année 2020 à la législation relative au droit à l'égalité. Selon la communication du Mouvement pour l'égalité, le Ministère de l'intérieur, le Bureau du procureur général, la Cour suprême et l'Office national de la statistique ont signé en 2020 un mémorandum conjoint sur la production de statistiques concernant les infractions motivées par l'intolérance et la discrimination : le premier rapport conjoint, qui porte sur le dernier trimestre de 2020, a été publié en mars 2021. Le HCDH a aidé le Gouvernement à intensifier la lutte contre les crimes motivés par la haine. Dans le cadre de l'appui qu'il a apporté au Département de la protection des droits de l'homme et du contrôle de la qualité relevant du Ministère de l'intérieur, le HCDH s'est concentré sur les aspects liés aux droits de l'homme des enquêtes sur les crimes de haine. En octobre 2020, le HCDH a organisé, en étroite coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), une session de formation de deux jours à l'intention du personnel du Département. Cette formation visait à renforcer les capacités des coordonnateurs s'occupant des victimes et des témoins nouvellement recrutés au sein du Département.

23. Dans ses rapports précédents, le HCDH a appelé l'attention sur la situation des musulmans de Batoumi, qui devaient prier en plein air parce que la mosquée de cette ville était trop petite. Il avait aussi rendu compte de la suite donnée à la procédure d'appel engagée au nom de la Fondation pour la construction d'une nouvelle mosquée à Batoumi, à laquelle l'autorisation de construire une nouvelle mosquée avait été refusée¹⁸. Le 13 avril 2021, la Cour d'appel de Koutaïssi a rejeté le recours formé par la mairie de Batoumi et a confirmé la décision rendue le 30 septembre 2019 par le tribunal municipal de Batoumi, qui avait jugé que le fait que la mairie de Batoumi ait refusé, en 2017, d'autoriser la première étape de la

¹⁸ A/HRC/36/65, par. 22 ; A/HRC/39/44, par. 25 ; A/HRC/42/34, par. 23 ; et A/HRC/45/54, par. 27.

construction de la nouvelle mosquée était illégal et constituait une discrimination fondée sur la religion des requérants.

24. Comme cela est mentionné dans de précédents rapports¹⁹, le 3 juillet 2018, la Cour constitutionnelle a fait droit à des requêtes introduites par deux ONG qui affirmaient que certaines dispositions du Code fiscal et de la loi sur les biens de l'État, prévoyant des exonérations fiscales au bénéfice de la seule Église orthodoxe géorgienne et permettant à celle-ci de recevoir des biens de l'État à titre gratuit, étaient inconstitutionnelles en ce qu'elles étaient discriminatoires à l'égard des autres organisations religieuses. Au cours de la période considérée, cette décision a été appliquée : aucune organisation religieuse en Géorgie n'est désormais exonérée d'impôts, conformément à la loi²⁰.

E. Promotion de l'égalité des sexes et lutte contre la discrimination et la violence fondées sur le genre

25. La Défenseuse publique a salué l'introduction en 2020 de quotas de femmes aux élections parlementaires. Désormais, au moins 25 % des candidats de tous les partis qui se présentent aux élections parlementaires doivent être des femmes. La Défenseuse publique a indiqué dans ses observations que le Parlement n'était pas favorable à la modification de la définition imparfaite du viol qui figurait dans le Code pénal de Géorgie. Elle a également relevé avec préoccupation que, pendant la pandémie, les femmes avaient dû continuer à vivre avec des partenaires violents ; elles avaient donc été davantage exposées au risque de violence, et les actes de violence étaient moins signalés.

26. Selon la communication de l'ONG International Partnership for Human Rights, les femmes et les filles handicapées ont des difficultés à exercer leurs droits humains, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, d'éducation et de droit au respect de la vie privée et familiale, et sont victimes de stéréotypes et de violences. L'ONG a également signalé que les femmes handicapées, notamment celles ayant un handicap mental, n'ont pas accès à des services tenant compte de leur handicap, notamment des services de santé sexuelle et procréative. Le Gouvernement a indiqué que le ministère compétent avait adopté en janvier 2021 des règles générales relatives à la planification familiale pour les femmes en âge de procréer afin de garantir aux femmes handicapées l'accès à des soins de qualité au stade de la planification familiale, durant la grossesse et pendant et après l'accouchement.

27. Selon la communication de l'Association géorgienne des jeunes avocats, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes (LGBTQI+) comptent parmi les personnes les plus vulnérables du pays. Ces personnes ne jouissent pas suffisamment de la liberté de réunion, sont généralement victimes de graves discriminations, notamment dans le cadre des relations de travail, et leur intégrité physique, notamment celle des personnes transgenres, est constamment menacée. Selon le rapport du PNUD, cette communauté a continué de faire l'objet de violences systémiques, d'oppression, de sévices, d'intolérance et de discrimination pendant la période considérée. À partir du mois de mai et tout au long de l'été 2020, de nombreux actes de vandalisme, d'agressions et de manifestations visant des personnes s'identifiant comme LGBTQI+ ont eu lieu au bureau de l'organisation de la société civile Tbilisi Pride. Le PNUD a cité comme exemple de la montée de la violence homophobe constatée en avril 2021, le cas de deux couples de lesbiennes attaqués à Tbilissi par des personnes dont les motivations étaient vraisemblablement sexistes et homophobes. Selon le Gouvernement, deux enquêtes distinctes ont été ouvertes et, dans l'un des cas, une personne s'est vu reprocher plusieurs faits, notamment d'avoir proféré des menaces motivées par l'intolérance fondée sur l'orientation sexuelle. L'enquête concernant l'autre cas est toujours en cours.

28. Dans sa communication, le Mouvement pour l'égalité a déclaré que, selon une étude réalisée en 2020 sur la vie des personnes LGBTQI+, 52 % des personnes interrogées avaient été victimes de violences au moins une fois dans leur vie en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Le Gouvernement a déclaré qu'en 2020, 11 personnes avaient

¹⁹ A/HRC/42/34, par. 24 ; et A/HRC/45/54, par. 28.

²⁰ Ibid.

été accusées d'avoir commis des infractions motivées par l'intolérance fondée sur l'orientation sexuelle et 11 personnes avaient été accusées d'avoir commis des infractions motivées par l'intolérance fondée sur l'identité de genre.

29. Dans une déclaration commune publiée à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, le 17 mai 2021, l'ONU et d'autres acteurs de la communauté internationale présents en Géorgie ont félicité les autorités nationales d'avoir, pour la toute première fois en 2021, reconnu juridiquement l'identité transgenre d'une personne. Dans cette déclaration, ils ont également salué les mesures que les forces de l'ordre géorgiennes avaient prises pour améliorer la capacité des institutions à enquêter sur les crimes de haine et ont exhorté le Gouvernement et les dirigeants politiques, civiques et religieux à donner la priorité à la lutte contre la discrimination et la stigmatisation, et notamment à prévenir activement la violence, à adopter un discours public respectueux et compatissant, à enquêter sur les agressions et à poursuivre les délinquants, ainsi qu'à adopter des mesures juridiques et des mesures de protection contre les actes violents qui empêchent les organisations LGBTQI+ d'agir librement²¹.

F. Entreprises et droits de l'homme

30. En réponse au grand intérêt manifesté par les jeunes²², le HCDH a organisé, en juin et juillet 2020, un cours en ligne d'une semaine sur les entreprises et les droits de l'homme à l'intention des étudiants des cycles supérieurs. En outre, des informations sur les entreprises et les droits de l'homme ont été intégrées aux formations dispensées aux avocats mentionnées au paragraphe 14.

31. Le nombre de décès et de blessures au travail demeure préoccupant ; le Ministère de l'intérieur fait état de 39 décès et de 249 blessures pendant la période considérée²³. Dans sa communication, l'Association géorgienne des jeunes avocats indique que le 1^{er} janvier 2021, le service d'inspection du travail relevant du Ministère géorgien des personnes déplacées provenant des territoires occupés, du travail, de la santé et des affaires sociales a commencé ses travaux : ses compétences englobent les garanties de sécurité du travail ainsi que la protection des droits du travail.

IV. Situation des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et autour de ces régions

A. Accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud

32. Aucun progrès n'a été fait pendant la période considérée s'agissant de faciliter l'accès du HCDH à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud conformément à la résolution 46/30 du Conseil des droits de l'homme.

33. Le 8 avril 2021, le HCDH a envoyé aux autorités en place en Abkhazie et en Ossétie du Sud des lettres demandant à celles-ci de l'autoriser à accéder immédiatement et librement à ces régions, conformément à la résolution 46/30, afin de recueillir des informations factuelles et à jour sur la situation des droits de l'homme. Le 22 avril 2021, le HCDH a reçu une réponse des autorités en place en Abkhazie, qui ont notamment réaffirmé qu'elles seraient disposées à étudier sa demande d'accès une fois qu'elles auraient été invitées à participer à la quarante-huitième session du Conseil des droits de l'homme. Les autorités en place en Ossétie du Sud n'avaient pas répondu à la lettre du HCDH au moment où la rédaction du présent rapport était achevée.

²¹ Voir <https://georgia.un.org/en/126933-time-stand-equal-rights-and-fair-treatment-lgbtqi-persons-georgia>.

²² A/HRC/45/54, par. 32.

²³ Rapport parlementaire de la Défenseuse publique de la Géorgie sur la situation des droits de l'homme et des libertés en Géorgie (2020) (en géorgien).

34. Plusieurs acteurs du système des Nations Unies ont continué de disposer d'un accès opérationnel à l'Abkhazie. Néanmoins, le HCDH a été informé que depuis que les autorités contrôlant cette zone ont fermé, le 14 mars 2020, la ligne de démarcation administrative dans le but, selon ce qui a été rapporté, d'empêcher la propagation de la COVID-19 en Abkhazie, les déplacements du personnel international basé en Abkhazie ont été restreints. Les autorités qui contrôlent l'Abkhazie exigent des membres du personnel international qu'ils soumettent une demande d'autorisation pour chaque sortie et retour en Abkhazie, alors même qu'auparavant, l'obtention d'une autorisation permettait d'entrer et de sortir du territoire à plusieurs reprises pendant plusieurs mois. Les entités des Nations Unies ne peuvent pas accéder à l'Ossétie du Sud pour apporter une assistance.

35. Au cours de la période considérée, le secrétariat du Conseil de l'Europe n'a pas obtenu l'autorisation de se rendre en Abkhazie et en Ossétie du Sud aux fins de l'élaboration des rapports de synthèse du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur la Géorgie. Compte tenu des restrictions dues à la pandémie de COVID-19, les activités liées à certaines mesures de confiance dont le Conseil facilite la mise en œuvre se sont poursuivies en ligne, tandis que d'autres ont été reportées. Le Conseil a continué de s'efforcer d'adopter des mesures de confiance afin d'améliorer la situation en Ossétie du Sud²⁴.

36. Aucune information n'a été communiquée quant aux modifications qui auraient pu être apportées à la loi géorgienne relative aux territoires occupés en vue de permettre aux organisations internationales et locales d'accéder plus facilement à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud.

B. Principaux sujets de préoccupation relatifs aux droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et autour de ces régions

37. Indépendamment des questions relatives au statut de ces territoires et des entités connexes, il incombe aux autorités en place en Abkhazie et en Ossétie du Sud de protéger les droits humains de toutes les personnes vivant sous leur autorité ainsi que de lutter contre les agissements qui portent atteinte à ces droits. Le cadre et les normes internationaux des droits de l'homme demeurent valables, comme le Haut-Commissaire l'a souligné dans le premier rapport sur la coopération avec la Géorgie²⁵.

38. Le HCDH réaffirme la nécessité de présenter une nouvelle évaluation indépendante et complète de la situation des droits de l'homme en Abkhazie compte tenu des faits nouveaux survenus ces quatre dernières années, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19²⁶. Selon la communication de l'Union européenne, en juin 2020, Asida Shakryl, cheffe d'un mécanisme local actif dans la protection des droits de l'homme en Abkhazie, a publié son premier rapport sur la situation des droits de l'homme et l'a présenté aux autorités en place dans cette région. Le HCDH souligne la nécessité de procéder à une première évaluation indépendante de la situation des droits de l'homme en Ossétie du Sud et continue de se tenir prêt à appuyer un tel processus.

39. La pandémie de COVID-19 a accentué les préoccupations relatives aux droits de l'homme et à la situation humanitaire en Abkhazie et en Ossétie du Sud. Des violations des droits de l'homme résultant d'une discrimination fondée sur des motifs ethniques, en particulier à l'égard des Géorgiens de souche, continuent d'être dénoncées, notamment des restrictions portant sur la liberté de mouvement, l'accès aux documents d'identité et les droits à l'éducation et à la propriété. L'absence persistante de solutions politiques, les restrictions constantes à la liberté de circulation, l'absence de mécanismes de suivi et de signalement, ainsi que l'absence de recours effectifs, aggravées par les effets de la pandémie de COVID-19, ont accentué les lacunes en matière de protection des droits de l'homme, de même que l'isolement et la vulnérabilité des populations de ces régions.

²⁴ Rapport consolidé du Conseil de l'Europe sur le conflit en Géorgie : SG/Inf (2021)10, par. 70 et 74 (voir www.coe.int/en/web/cm/latest-documents).

²⁵ A/HRC/36/65, en particulier les paragraphes 46, 48, 51, 61, 66, 67, 71, 72 et 80.

²⁶ A/HRC/45/54, par. 41.

1. Droit à la vie

40. D'après les renseignements disponibles, nul n'a eu à rendre de compte pour les quatre décès survenus entre 2014 et 2019 en Abkhazie et en Ossétie du Sud, dont il est fait état dans les rapports précédents²⁷. Cette non-application du principe de responsabilité contribue à instaurer un climat d'impunité qui risque de mener à de nouvelles tensions et violences. Diverses communications adressées au HCDH ont mis en avant le cas de l'Ossète Inal Jabiev, décédé le 28 août 2020, et dont la mort résulterait des blessures subies alors qu'il était placé en détention à Tskhinvali.

41. Le HCDH demande à nouveau à tous les acteurs concernés de veiller à ce que les affaires susmentionnées fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies.

2. Droit à la liberté de circulation

42. Pendant la période considérée, la liberté de circulation a continué de faire l'objet de restrictions tant en Abkhazie qu'en Ossétie du Sud et autour de ces régions, en particulier le long de la frontière administrative. Les effets négatifs de ces restrictions sur les droits de l'homme ont donc persisté.

43. Au cours de la même période, le processus ininterrompu de ce que l'on appelle la « frontiérisation » s'est poursuivi le long de la frontière administrative avec l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, y compris pendant la crise de la COVID-19. De juillet 2020 à avril 2021, le Gouvernement géorgien a constaté l'installation de 13 clôtures de fil barbelé ou à fil rasoir et « panneaux frontaliers » en Abkhazie et de 51 dispositifs similaires en Ossétie du Sud. D'après les communications reçues par le HCDH, ces aménagements ont des effets négatifs persistants sur la situation socioéconomique déjà difficile des personnes touchées, ainsi que sur leur sentiment de sécurité, en empêchant celles-ci d'avoir accès à la propriété, aux pâturages et aux terres agricoles, aux sites religieux et aux cimetières.

44. La fermeture prolongée, à de rares exceptions près, des points de passage en Abkhazie et en Ossétie du Sud par les autorités en place, notamment au titre des mesures présentées comme visant à contenir la propagation de la COVID-19, ont entravé davantage l'accès déjà limité des habitants à l'éducation, aux soins de santé, aux pensions, aux marchés et à d'autres services offerts sur le territoire contrôlé par Tbilissi.

45. En mars 2020, les autorités en place en Abkhazie ont imposé des restrictions à la liberté de circulation aux principaux points de passage avec le territoire contrôlé par Tbilissi, afin de contenir la propagation de la COVID-19. La fermeture de ces points de passage, qui s'est poursuivie tout au long de la période considérée, a eu des répercussions considérables sur la vie et les moyens de subsistance des personnes touchées. Celles-ci n'ont pas pu se rendre sur le territoire contrôlé par Tbilissi pour recevoir leur pension ou les allocations versées aux personnes déplacées. Cette situation a fait peser une pression supplémentaire sur les groupes les plus vulnérables de la société, notamment les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes atteintes de maladies chroniques, qui n'ont pas pu accéder à l'aide et aux services offerts sur le territoire contrôlé par Tbilissi. Après la fermeture totale de la frontière administrative le 14 mars 2020, les particuliers ont été autorisés à franchir la frontière pour accéder aux soins de santé d'urgence, et la communauté internationale s'est vu accorder un accès élargi pour acheminer en Abkhazie le matériel de lutte contre la COVID-19, qui répondait à un besoin urgent.

46. D'après les informations disponibles, depuis la fermeture du point de passage sur l'Ingouri en mars 2020, les autorités en place ont établi plusieurs « couloirs humanitaires » afin de permettre aux habitants de Gali de rentrer chez eux, quel que soit le moyen de transport utilisé pour quitter l'Abkhazie. Pour entrer en Abkhazie, il fallait présenter un « passeport » abkhaze, une « carte de résident », le formulaire n° 9²⁸ ou un certificat de

²⁷ Les victimes sont David Basharuli (en 2014), Giga Otkhзорia (en 2016), Archil Tatunashvili (en 2018) et Irakli Kvaratskhelia (en 2019). Voir A/HRC/36/65, par. 46 et 47 ; A/HRC/39/44, par. 54 et 55, et A/HRC/42/34, par. 47 à 49.

²⁸ Le formulaire n° 9 est un document d'identité temporaire qui permet aux habitants de franchir la frontière administrative mais pas de se rendre en Abkhazie pour y percevoir une pension ou une allocation. Depuis 2017, la délivrance de ce document est subordonnée au dépôt d'une demande de

naissance. Il a été signalé que des personnes dont le formulaire n° 9 était arrivé à expiration à la date de fermeture de la frontière administrative ou ultérieurement avaient également été autorisées à franchir la frontière. En octobre 2020, grâce à la coopération et au soutien des autorités du territoire géorgien administré par Tbilissi et des autorités en place en Abkhazie, un « couloir humanitaire » a été ouvert au point de passage sur l'Ingouri à l'intention de certains des groupes de population les plus vulnérables du district de Gali, notamment les retraités, les personnes handicapées et les familles avec enfants. C'est ainsi que plus de 4 500 personnes vulnérables ont pu se rendre dans une agence bancaire ou une pharmacie mobiles situées de l'autre côté du pont pour percevoir leur pension et leurs allocations et se procurer des médicaments essentiels, étant exemptées de la quarantaine à laquelle devaient se soumettre les personnes souhaitant aller plus loin sur le territoire administré par Tbilissi. Le HCR a repris ses services de navette pour permettre aux personnes vulnérables de traverser le pont de l'Ingouri.

47. La Défenseuse publique s'est déclarée préoccupée par les répercussions négatives des restrictions imposées par les autorités en place en Abkhazie, qui ont été assorties d'une quarantaine obligatoire sur le territoire contrôlé par Tbilissi. Il est signalé que des personnes ont continué de se déplacer en prenant des risques, mettant en danger leur vie et leur santé et s'exposant à une éventuelle mesure de détention pour « franchissement illégal de la frontière ». Il ressort de plusieurs communications que, le 7 avril 2021, quatre personnes se sont noyées dans l'Ingouri en tentant de gagner le territoire contrôlé par Tbilissi en partant d'Abkhazie. Le 16 mars 2021, Nargiza Abutidze, infirmière de profession, est décédée dans un hôtel de quarantaine après avoir franchi la frontière entre l'Abkhazie et le territoire contrôlé par Tbilissi, afin d'obtenir des soins médicaux urgents. Il a été signalé qu'à la suite de ces événements, les autorités géorgiennes ont levé l'obligation de quarantaine, mesure qui avait été précédemment assouplie pour passer de douze à cinq jours.

48. Selon plusieurs communications, la décision de fermer la frontière administrative pour une durée indéterminée prise en septembre 2019 par les autorités en place en Ossétie du Sud à la suite de l'ouverture d'un poste de garde de la police dans le village de Chorchana, situé sur le territoire contrôlé par Tbilissi, a entraîné une dégradation de la situation humanitaire dans le district d'Akhalgori. La pandémie de COVID-19 a également aggravé la situation des habitants de la région, qui faisaient déjà face à une pénurie de denrées alimentaires et de médicaments, ainsi qu'à des difficultés à percevoir leur pension et accéder à l'éducation et aux soins de santé. Le Gouvernement géorgien s'est inquiété de ce que les habitants du district d'Akhalgori ne pouvaient pas percevoir leur pension géorgienne, soulignant que ces personnes dépendaient financièrement de cette source de revenu. Il ressort des communications reçues que les Géorgiens de souche quittent ce district en raison de la détérioration de leurs conditions de vie.

49. Selon les informations disponibles, les mesures et les pratiques imposées par les autorités en place en Abkhazie et en Ossétie du Sud pour obtenir des documents d'identité continuent d'avoir des conséquences négatives.

50. D'après les éléments disponibles, en avril 2021, près de 27 830 personnes vivant dans le district de Gali et les districts adjacents avaient demandé la « carte de résident », et plus de 22 000 l'avaient obtenue. Selon certaines informations, des Géorgiens de souche se sont vu imposer de lourdes procédures pour obtenir la « carte de résident » suite à un durcissement des conditions à remplir pour prouver qu'ils étaient des résidents de longue durée, notamment le versement de frais de dossier élevés, que de nombreux demandeurs n'ont pas les moyens de payer. Les résidents concernés seraient préoccupés non seulement par le statut d'« étranger » qui leur est attribué, sachant que leur famille vit en Abkhazie depuis plusieurs générations, mais également par le fait que la « carte de résident » ne leur permet pas d'exercer un ensemble de droits de l'homme, notamment dans les domaines politique, immobilier, foncier et patrimonial. Les personnes qui ne sont pas titulaires de documents d'identité valides ne peuvent percevoir l'allocation sociale pour personnes déplacées ni avoir accès au marché du travail, aux soins de santé et à d'autres services sur le territoire contrôlé

« carte de résident » ou de passeport « abkhaze » (version 2016). Dans la pratique, le formulaire n° 9 est accepté en tant que document d'identité dans les domaines de l'éducation et de la santé, mais il ne donne pas accès à un emploi formel.

par Tbilissi, et notamment bénéficier, en Abkhazie, de services bancaires, de pensions et d'autres allocations.

3. Privation de liberté et allégations de torture et autres formes de mauvais traitements

51. Le HCDH a continué de recevoir des informations concernant des cas présumés de privation de liberté, y compris de détention arbitraire, tant en Abkhazie qu'en Ossétie du Sud²⁹.

52. Le Gouvernement géorgien a enregistré 51 cas de détention en Ossétie du Sud et 15 cas en Abkhazie entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 mai 2021. La Défenseuse publique a fait remarquer que les autorités en place dans les deux régions avaient modifié leur pratique en matière de privation de liberté des citoyens géorgiens qui tentaient de franchir la frontière administrative. Auparavant, comme cela a été indiqué, ces tentatives étaient plutôt qualifiées d'« infractions administratives », et les personnes arrêtées étaient remises en liberté après s'être acquittées d'une amende ; cependant, les autorités en place se sont mises peu à peu à engager des « procédures pénales » contre les personnes concernées. Les auteurs de plusieurs communications ont souligné une augmentation du nombre de cas emblématiques de privation de liberté et d'imposition de sanctions sévères, notamment ceux de Zaza Gakheladze³⁰ et de Genadi Bestaev³¹ en Ossétie du Sud et celui d'Irakli Bebuia³² en Abkhazie. La Défenseuse publique a fait part de ses préoccupations concernant les mauvais traitements et les actes de torture dans les centres de détention en Ossétie du Sud. Selon la même source, le 3 juillet 2020, Khvicha Mghebrishvili, habitant du village de Mejvriskhevi, a été arrêté. Le 25 septembre 2020, après sa libération à l'issue de quatre-vingt-six jours de détention, des cas de mauvais traitements et de torture ont été signalés dans un centre de détention temporaire à l'isolement à Tskhinvali.

4. Droit à la santé

53. D'après les informations à disposition, la pandémie de COVID-19 a renforcé les craintes concernant la piètre qualité des infrastructures et des services médicaux, le manque de personnel médical qualifié et les complications liées au franchissement de la frontière administrative par des patients. La conjugaison de ces facteurs a eu des effets négatifs sur le droit d'accès aux soins de santé, en particulier pour les personnes ayant besoin d'une assistance médicale urgente ou régulière qui n'est offerte que sur le territoire contrôlé par Tbilissi.

54. La fermeture de la frontière administrative sur le pont de l'Ingouri aurait constitué un fardeau particulièrement pesant pour les habitants des zones situées à l'est de l'Abkhazie. Habituees à franchir la frontière administrative avec l'Abkhazie pour accéder aux services de santé, acheter des médicaments et percevoir leur pension, ces personnes sont de plus en plus isolées. Les évacuations sanitaires se poursuivent, mais des personnes se sont vu refuser l'autorisation de franchir la frontière, ont manqué un rendez-vous chez le médecin ou n'ont pas pu subir une intervention médicale en raison de démarches administratives fastidieuses.

²⁹ A/HRC/45/54, par. 38.

³⁰ Selon le Gouvernement géorgien, Zaza Gakheladze a été blessé par balles et arrêté par les autorités en place le 11 juillet 2020 et, en février 2021, la détention illégale a été prolongée et sa durée fixée à douze ans et six mois. Zaza Gakheladze a été « inculpé » en Ossétie du Sud des chefs de mise en danger de la vie et de la sécurité de fonctionnaires et de franchissement illégal de la frontière.

³¹ D'après le Gouvernement géorgien, Genadi Bestaev a été arrêté illégalement le 12 novembre 2019 et, en mars 2021, la détention illégale a été prolongée et sa durée fixée à trois ans. Genadi Bestaev a été « inculpé » en Ossétie du Sud des chefs de franchissement illégal de la ligne de division et de trafic de stupéfiants.

³² Il ressort des informations à disposition qu'un citoyen géorgien du nom d'Irakli Bebuia a été arrêté le 30 septembre 2020 à Gali pour avoir brûlé le drapeau abkhaze, et condamné en décembre 2020 à neuf ans d'emprisonnement, notamment pour possession illégale d'armes et destruction ou dommages matériels délibérés. Selon le Gouvernement géorgien, Irakli Bebuia a été poursuivi en raison de ses opinions et de son origine ethnique.

55. Les auteurs de plusieurs communications se sont dits préoccupés par le fait que la fermeture du point de passage et les restrictions arbitraires en matière de délivrance des autorisations de circuler, imposées par les autorités en place en Ossétie du Sud, avaient de graves répercussions sur l'accès aux soins de santé pour les Géorgiens de souche vivant dans le district d'Akhalgori. D'après le Gouvernement géorgien, les habitants de ce district manquent de nourriture et n'ont pas accès aux soins de santé et aux médicaments, en particulier parce que les médicaments produits en Géorgie ont été délibérément retirés des pharmacies d'Ossétie du Sud. Le Gouvernement géorgien a également affirmé que les patients du district d'Akhalgori continuaient d'avoir des difficultés à obtenir l'autorisation de franchir la frontière administrative. Selon cette même source, plusieurs dizaines de personnes sont décédées après s'être vu refuser une évacuation sanitaire d'urgence vers le territoire contrôlé par Tbilissi pour y recevoir les soins médicaux dont elles avaient besoin. Si les faits étaient avérés, cela susciterait des préoccupations quant au respect du droit à la vie.

56. Plusieurs communications font à nouveau état de préoccupations concernant l'absence d'accès aux services de santé sexuelle et procréative en Abkhazie et les conséquences néfastes persistantes de l'interdiction complète de l'avortement adoptée en 2016. Selon la Défenseuse publique, les dispositions relatives aux soins de santé ne prévoient aucune possibilité d'avortement volontaire, même dans les cas où cette pratique est indiquée sur le plan médical. L'absence de services d'avortement a donné lieu à diverses pratiques illégales, et la majorité des femmes concernées sont obligées de se rendre à l'étranger pour consulter un médecin.

57. Dans sa communication, le Gouvernement géorgien a indiqué qu'il continuait d'apporter une aide humanitaire aux personnes vulnérables d'Abkhazie dans le contexte de la pandémie de COVID-19, alors que les autorités en place en Ossétie du Sud refusaient de fournir une telle aide.

5. Droit à l'éducation

58. Dans diverses communications adressées au HCDH, il a été rappelé que des restrictions continuaient d'être imposées à l'utilisation du géorgien comme langue d'instruction en Abkhazie et en Ossétie du Sud, particulièrement à l'égard de la population géorgienne de souche vivant à Gali (Abkhazie), ainsi qu'à Akhalgori, Znauri et Sinaguri (Ossétie du Sud)³³. Les restrictions imposées à l'enseignement dans la langue maternelle ont continué de nuire à la qualité de l'éducation, de marginaliser les communautés et d'induire le risque d'aboutir à ce que toute une génération soit mal formée dans ces régions, ce qui aura également des répercussions socioéconomiques négatives.

59. D'après les informations à disposition, la pandémie de COVID-19 a entraîné la fermeture à long terme d'établissements préscolaires, d'écoles, de collèges et d'universités. En Abkhazie, l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les écoles, y compris les postes sanitaires scolaires qui fournissent des services de santé primaires aux communautés rurales, laisseraient à désirer. Les autorités en place en Abkhazie et les organisations internationales ont examiné la possibilité de mettre en place un enseignement à distance. Des plateformes de formation en ligne ont certes été créées dans certains cas, mais une fracture numérique marginalise davantage les plus vulnérables, en particulier les enfants des zones rurales en proie à des difficultés financières qui les empêchent d'avoir accès à un ordinateur personnel ou à Internet. Selon les informations reçues, les enfants du district de Gali ont été totalement mis à l'écart du système éducatif pendant la majeure partie de 2020 et le début de 2021.

60. D'après la Défenseuse publique, l'enseignement en géorgien est totalement interdit dans les classes primaires à Gali et Akhalgori, où le nombre d'élèves diminue chaque année, mais le géorgien est enseigné en tant que langue étrangère dans certains établissements de ces districts. Le fait que les critères appliqués en Abkhazie pour recruter des enseignants ne soient pas fondés sur les qualifications ou l'expérience, mais sur le niveau de connaissance du russe, continue de susciter des inquiétudes. Le Gouvernement géorgien constate avec préoccupation qu'à l'horizon 2022-2023, la langue géorgienne ne devrait plus être une langue

³³ A/HRC/45/54, par. 59 et 60.

d'enseignement. Il considère cette pratique comme une forme de discrimination linguistique dont serait victime chaque année plus de 4 000 écoliers et environ 600 enfants de maternelle dans les deux régions.

61. Il ressort des informations à disposition que les restrictions à la liberté de circulation et les fermetures fréquentes des points de passage ont continué d'empêcher les enfants qui doivent franchir la frontière administrative d'accéder à l'éducation. Dans sa communication, le Gouvernement géorgien a indiqué que les autorités en place en Ossétie du Sud dissuadaient les diplômés d'origine géorgienne d'étudier dans des universités situées sur le territoire contrôlé par Tbilissi, en menaçant de les empêcher de revenir en Ossétie du Sud. Il a inscrit à l'université, sans examen d'entrée, 400 candidats qui auparavant s'étaient vu refuser l'autorisation de franchir la frontière administrative pour se présenter aux examens d'entrée des universités situées sur le territoire contrôlé par Tbilissi.

6. Questions liées à la propriété

62. Selon diverses communications, les informations sur les questions liées à la propriété qui figurent dans le rapport précédent restent valables³⁴. Le Gouvernement géorgien a indiqué que les autorités en place en Abkhazie et en Ossétie du Sud continuaient de violer le droit à la propriété, notamment en détruisant les ruines de maisons appartenant à des Géorgiens de souche dans le district d'Akhalgori.

7. Égalité des sexes et discrimination et violence fondées sur le genre

63. Les informations sur la violence fondée sur le genre présentées dans le rapport précédent³⁵ sont demeurées d'actualité pendant la période considérée. Selon les informations reçues au cours de la période couverte par le présent rapport, le nombre de cas de violence domestique en Abkhazie a augmenté et, en l'absence de toute réglementation, les femmes n'ont pas accès à des services adéquats et à une aide juridique. D'après l'ONG Women's Information Centre, la participation des femmes aux cadres de négociation politique en place des deux côtés reste faible. L'organisation a demandé la mise en place d'une autre plateforme pour les femmes afin de répondre aux besoins de la population de part et d'autre de la frontière administrative.

8. Société civile

64. Les observations formulées dans le rapport précédent³⁶ requièrent une attention constante. Selon les informations à disposition, les organisations locales de la société civile et les organisations de femmes font défaut en Abkhazie, et la situation est encore moins favorable en Ossétie du Sud. L'absence de communication entre les organisations de la société civile au-delà de la frontière administrative a été exacerbée par le resserrement de l'espace accessible à la société civile et l'absence de réunions en présentiel pendant la pandémie de COVID-19.

65. Le HCDH a été informé que les « poursuites pénales » à l'égard de Tamar Mearakishvili³⁷ avaient été relancées et étaient en cours. Il ressort des informations à disposition que l'intéressée a continué de faire l'objet de mesures d'intimidation et restait soumise aux restrictions à la liberté de circulation imposées en Ossétie du Sud, restrictions qui l'empêchaient notamment de franchir la frontière administrative pour rendre visite à sa famille et recevoir des soins médicaux sur le territoire contrôlé par Tbilissi.

³⁴ Ibid., par. 62 à 64.

³⁵ Ibid., par. 65.

³⁶ Ibid., par. 66.

³⁷ M^{me} Mearakishvili, Géorgienne de souche, est une militante de la société civile dans le district d'Akhalgori, qui coopère avec la communauté internationale et a signalé des violations des droits de l'homme. Depuis 2017, elle a été « détenue illégalement » et interrogée à plusieurs reprises et dessaisie de ses documents d'identité. Son cas a été cité dans de précédents rapports soumis au Conseil des droits de l'homme (voir A/HRC/39/44, par. 85 ; A/HRC/42/34, par. 78 ; et A/HRC/45/54, par. 66).

9. Responsabilité

66. La Cour pénale internationale a continué d'enquêter sur les crimes qui auraient été commis dans le contexte du conflit armé international survenu entre le 1^{er} juillet et le 10 octobre 2008 en Ossétie du Sud et autour de cette région³⁸.

67. Le 21 janvier 2021, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt³⁹ relatif à la requête interétatique (II) n° 38263/08 introduite par la Géorgie contre la Fédération de Russie au sujet du conflit survenu en août 2008 et ses conséquences. La requête interétatique (IV) n° 39611/18, introduite par le Gouvernement géorgien en août 2018, a fait l'objet d'une communication au Gouvernement défendeur, puis d'un ajournement en attendant le prononcé de l'arrêt dans l'affaire interétatique (II)⁴⁰.

10. Personnes disparues

68. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a poursuivi ses activités malgré la pandémie et rendu compte des progrès obtenus dans le cadre des mécanismes de coordination qu'il a établis pour élucider le sort des personnes disparues dans le contexte des conflits armés des années 1990 et de 2008 et de leurs suites. D'après le CICR, depuis le début de ses travaux jusqu'en avril 2021, 206 restes humains ont été récupérés, identifiés et restitués aux proches et 2 355 personnes étaient toujours portées disparues.

11. Discussions internationales de Genève

69. Au cours de la période considérée, les discussions internationales de Genève ont tenu leurs cinquante et unième et cinquante-deuxième réunions en présentiel, en décembre 2020 et mars 2021, malgré les difficultés causées par la pandémie de COVID-19. Le HCDH regrette que les activités du mécanisme de prévention des incidents et d'intervention de Gali restent suspendues depuis juin 2018.

C. Situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés

70. Conformément à la résolution 74/300 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée, à sa soixante-quatrième session, un rapport annuel complet sur la situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), qui couvre la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021⁴¹. Les renseignements qui y figurent étaient toujours valables au moment d'achever la rédaction du présent rapport.

V. Conclusions et recommandations

71. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sait gré au Gouvernement géorgien de continuer de coopérer avec le HCDH, et salue la volonté du Gouvernement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Elle l'encourage à placer les droits de l'homme au cœur des mesures de riposte et de relèvement liées à la pandémie de COVID-19. Le HCDH reste déterminé à aider le Gouvernement et les autres acteurs nationaux à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme en Géorgie.

72. Le HCDH tient à saluer les principales réalisations de la période considérée, au nombre desquelles l'adoption de la loi sur les droits des personnes handicapées, le développement du mandat conférant des pouvoirs d'enquête à l'Inspecteur d'État et la publication de la première reconnaissance légale d'une personne transgenre en 2021.

³⁸ Voir www.icc-cpi.int/Georgia?ln=fr.

³⁹ Voir <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%22001-207758%22%7D>.

⁴⁰ Rapport de synthèse du Conseil de l'Europe sur le conflit en Géorgie : SG/Inf (2021)10, par. 15 (voir www.coe.int/en/web/cm/latest-documents).

⁴¹ A/75/891.

73. Outre les recommandations formulées dans les rapports précédents⁴², qui restent valables pour remédier aux carences et problèmes actuels qui ont été relevés dans le présent rapport concernant les droits de l'homme, le HCDH adresse les recommandations ci-après au Gouvernement géorgien :

- a) Garantir au mécanisme national de prévention un libre accès à tous les lieux de privation de liberté, afin qu'il puisse remplir son mandat, qui consiste à exercer un contrôle indépendant visant à prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) Veiller à l'application de la nouvelle loi sur les droits des personnes handicapées ;
- c) Achever d'élaborer la Stratégie nationale sur les droits de l'homme (2021-2030) au moyen d'un processus transparent et participatif incluant la société civile ;
- d) Redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination et la violence fondées sur le genre ;
- e) Appliquer les recommandations émises par la Défenseuse publique concernant les enquêtes sur les événements survenus les 20 et 21 juin 2019 à Tbilissi ;
- f) Renforcer la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, notamment en soumettant ses rapports en souffrance aux organes conventionnels.

74. La Haute-Commissaire regrette que les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme n'aient toujours pas accès à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud, tout en notant que les autorités en place en Abkhazie ont continué d'accorder l'accès à certains acteurs du développement et du secteur humanitaire de l'ONU, notamment dans le contexte de la COVID-19. Le HCDH demande à nouveau que lui-même et les autres mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme soient autorisés à accéder immédiatement et librement à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud pour être en mesure d'évaluer objectivement la situation des droits de l'homme et d'aider tous les acteurs concernés.

75. Le HCDH réaffirme son soutien aux mesures adoptées dans le cadre des discussions internationales de Genève afin de créer les conditions nécessaires pour remédier aux questions non réglées et améliorer la situation des droits de l'homme de toutes les personnes vivant en Abkhazie et en Ossétie du Sud et dans les zones adjacentes.

76. La Haute-Commissaire adresse les recommandations ci-après à toutes les parties concernées :

- a) Concernant la situation des droits de l'homme en Abkhazie et en Ossétie du Sud et autour de ces régions :
 - i) Mener rapidement des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements et de décès connexes, et redoubler d'efforts pour établir les responsabilités, mettre fin à l'impunité, accorder réparation et empêcher que de tels actes se reproduisent ;
 - ii) Mettre fin à la pratique du placement en détention lié au franchissement de la frontière administrative et soumettre les cas pertinents à un examen individuel approfondi, conformément aux normes internationales ;
 - iii) Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour trouver des solutions durables concernant les documents nécessaires, le but étant de garantir l'égalité entre tous les résidents des deux régions afin qu'ils disposent du plein exercice et de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme ;
 - iv) Mettre en place des stratégies respectueuses des droits de l'homme au cœur des mesures de riposte liées à la pandémie de COVID-19 ;

⁴² A/HRC/42/34, par. 91 ; et A/HRC/45/54, par. 76.

- v) **Lever toutes les restrictions à la liberté de circulation, afin de faciliter l'exercice des droits de l'homme et l'accès aux services par les populations touchées et éviter les mesures qui accentuent la vulnérabilité et l'isolement de ces populations ;**
 - vi) **Encourager la participation effective et constructive des femmes à tous les processus de prévention et de règlement des conflits, y compris aux réunions de haut niveau, en intensifiant ces efforts par des mesures complémentaires visant à lutter contre les inégalités de genre, la discrimination et la violence fondées sur le genre et les stéréotypes sexistes concernant les attributions des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société ;**
 - b) **Concernant la situation des droits de l'homme en Abkhazie et alentour :**
 - i) **Simplifier les procédures d'autorisation de sortie et d'entrée pour le personnel international travaillant en Abkhazie, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;**
 - ii) **Assouplir les conditions de délivrance des documents nécessaires à la population géorgienne de souche qui réside en Abkhazie orientale afin de faciliter la liberté de circulation et l'accès aux droits et d'éviter tout traitement discriminatoire ou toute restriction des droits ;**
 - c) **Concernant la situation des droits de l'homme en Ossétie du Sud et alentour :**
 - i) **Faciliter l'accès de la communauté internationale, y compris des acteurs humanitaires et des acteurs de développement, pour permettre l'acheminement de l'aide, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;**
 - ii) **Garantir à chaque personne résidant en Ossétie du Sud la possibilité de bénéficier rapidement d'une assistance médicale et d'une évacuation d'urgence.**
-